District de Maine et Loire de Football

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

## PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2023/2024

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | **19/10/2023** |
| **Président :** | TESSIER Yannick |
| **Présents :** | FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Eric et SOULON Franck |
| **Excusés :** | CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques |
| **Assiste :** | |

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

***Préambule :***

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

## 1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°10 du 11/10/2023 est approuvé.

## 2. Modification du calendrier

La commission intègre les dates des 3 et 4 février 2024 comme week-end de coupe.

## 3. Coupes

### a) Coupe de France :

**4 équipes** du district participeront au tour N° 6 :

Cholet SO, Saumur OFC, Brissac Aubance ES et Chemillé Melay O.

### b) Coupe des Pays de Loire KONICA MINOLTA

**20 équipes** du district participeront au tour N° 5.

### c) Coupe de l'Anjou

La commission établit le planning jusqu'à la fin de saison.

La commission homologue les résultats du tour N°3.

Pour le tour N° 4 :

- 40 équipes disponibles

- 34 équipes nécessaires pour 17 rencontres à savoir :
  - 19 équipes qualifiées au tour N° 3
  - 1 équipe exempte au tour N°3 : Cholet SO 2
  - 14 équipes sur les 20 du tour 4 de la Coupe des Pays de Loire :
  Les 3 D3, les 3 D2, les 3 D1, les 4 R3 et 1 R2 par tirage au sort : La Tessoualle EA

- 6 exempts : les 6 R2 éliminées du tour 4 de la Coupe des Pays de Loire
  St André St Macaire FC, Chalonnes Chaudef, Saumur OFC 2, Segré ES, Seiches Marcé AS et Tiercé Cheffes AS

La commission procède au tirage des 17 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 29 octobre.**

### d) Challenge de l'Anjou

La commission établit le planning jusqu'à la fin de saison.

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 :

- 33 équipes disponibles à savoir :
  - 13 équipes qualifiées au tour N°2
  - 1 équipe exempte : Allonnes Brain UF
  - 12 équipes éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou :
- Les 2 D4 et les 8 D3
- 2 équipes de D2 parmi les 5 éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou par tirage au sort : Le Puy Vaudelnay ES et Valanjou AS

- 7 exempts :
  - 3 équipes de D2 parmi les 5 éliminées du tour N°3 de la Coupe de l'Anjou par tirage au sort : Morannes ES, Est Anjou FC et St Barthélémy Foot
  - 4 équipes de D1 : St Melaine sur Aubance AS, Bécon St Augustin FC, Landemont Laurentais FC et Combrée Noyant US

La commission procède au tirage des 13 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 29 octobre.**

### e) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission procède aux classements définitifs des 29 poules à l'issue de la troisième et dernière journée.
Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour le tour intermédiaire soit 58 qualifiés.

Cas particulier :

➲ **Champtoceaux Castelv 1 / Maybéléger Fc 3**
**Match n° 27130498**
**Seniors – Challenge District Hubert Sourice Poule D du 15/10/2023**

La Commission,

Constate qu'il n'y a pas eu de séance de tirs aux buts suite au match nul 2-2 entre les deux équipes.

Par conséquent, la commission décide de donner 1 point pour chaque équipe.

***Tour intermédiaire : Dimanche 26 novembre***

La commission exempte du tour intermédiaire 6 premiers de poule par tirage au sort à savoir : Aubry Chaudron FC 3, Vivy Neuillé AS 2, Poueze St Clem Brain 2, Doué la Fontaine RC 4, La Daguenière Bohalle 1 et Briollay US 2

La commission effectue le tirage des 26 rencontres du tour intermédiaire.
Un premier de poule recevra un second d'une autre poule.

Les 26 vainqueurs s'ajouteront aux 6 exempts pour participer aux 1/16èmes de finale.

### f) Challenge de l'Anjou et Coupe des Réserves par poule

La dernière journée se déroule le dimanche 29 octobre.

### g) Coupe de l'Anjou des Féminines

Pour le tour N° 1 : 10 équipes disponibles
La commission procède au tirage des 5 rencontres qui se dérouleront le **dimanche 29 octobre**.

### h) Tirage en public

La commission fixe **le jeudi 8 février 2024** pour le tirage en public de ses compétitions.

Cette date pourra éventuellement changer en fonction des intempéries.

## 4. Barrages Championnat Féminin

La commission rappelle que pour accéder au championnat R2 F, un match de barrage se déroulera **le dimanche 2 juin 2024**.

La CROC féminine a effectué le tirage des rencontres le mercredi 18 octobre.

L'équipe féminine terminant **1ère de la seconde phase du championnat de D1 F 49** rencontrera sur terrain neutre l'équipe qui terminera **1ère du championnat de D1F 72**.

## 5. Droit d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
*– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
*– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*
*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses*

*observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➲ **St Barthélémy Foot 1 / GJ Lion St Martin 1**
**Match n° 26641804**
**U19 – D1 C du 07/10/2023**

Prend connaissance du courrier du club de St Barthélémy Foot,

Considérant que le joueur **JAQUET Viny** (licence n° 2547065640) du club de **St Barthélémy Foot,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 17/04/2023.

En conséquence,

Décide :
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Barthélémy Foot

Considérant que le joueur **NEYBOURGER COTINIER Timo** (licence n° 2546072120) du club de **St Barthélémy Foot,** était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 17/04/2023.

En conséquence,

Décide
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de St Barthélémy Foot

Décide :
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de St Barthélémy Foot pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 GJ Lion St Martin 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

Transmet à la **Commission Départementale de Disci**pline pour suite à donner.

Transmet à la **Commission Départementale des Jeunes** pour information.

➲ **Bouchemaine Es 2 / Angers Doutre Sc 1**
**Match n° 26658925**
**U13 – D2 D du 07/10/2023**

Prend connaissance du courrier du club de Bouchemaine ES,

Considérant les éléments relatés et les explications fournies par les acteurs de la rencontre, la commission décide de classer le dossier sans suite.

La commission rappelle le club de Bouchemaine ES au devoir de sa charge.

## 6. Réserve(s) / Réclamation(s)

➲ **Briollay US 1 / St Sylvain Anjou AS 2**
**Match n° 26489312**
**Seniors M – D3 Groupe B du 08/10/2023**

La commission prend connaissance de la réserve d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Briollay US dans les délais règlementaires indiquant indiquant :

« ***Objet : Réserve concernant la qualification d'un joueur de St Sylvain d'Anjou 2, lors de la rencontre de 3ème division Groupe B, du Dimanche 08/10/2023.***
*Notre club vous adresse ce mail afin de déposer une réserve sur le match de départemental 3 groupe B opposant ce dimanche 8 octobre notre club us Briollay 1 à Saint Sylvain d'Anjou 2.*
*En effet suite à des informations qui nous sont parvenues et après vérification de la feuille de match nous sommes en mesure de constater que le joueur numéro 14 de Saint Sylvain sur la feuille de match (Mr Le FRIOUX Erwan numéro de licence 430615368) n'est pas le joueur qui a disputé la partie et qui de plus a marqué l'unique but de saint sylvain.*
*Le joueur qui a joué ce match sous le numéro 14 s'appelle Erwan ROBIN. Il est connu de plusieurs personnes au sein de notre club. Nous ne connaissons pas la raison pour laquelle son nom de famille a été changé sur la feuille de match mais nous jugeons utile de vous en faire part car dans le cas ou monsieur ROBIN n'avait pas le droit de disputer ce match, cela devient pour nous fort préjudiciable*
*Merci de porter attention à notre requête je vous prie d'accepterons sincères salutations*
*Sportivement,*
*US Briollay football* »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme et non-fondée.

Le joueur Le FRIOUX Erwan ayant changé d'identité en cours de saison 2022/2023 était bien le licencié qui a participé à la rencontre en rubrique en N° 14.

En conséquence,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, restent à la charge du club **de Briollay US**

➲ **Trélazé Foyer 1 / Angers LCDF 1**
**Match n° 26857559**
**Futsal – D1 du 09/10/2023**

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club d'Angers LCDF dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« *- A l'attention de la Commission Sportive et Réglementaire - District de Football de Maine-et-Loire -*
*- Diffusion par messagerie officielle Club -*
*Madame, Monsieur,*
*Par ce mail, nous vous confirmons la réserve déposée avant la rencontre du lundi 9 octobre 2023, FOYER TRÉLAZÉ 1 - LCDF ANGERS 1, D1 FUTSAL.*
*Nous attirons votre attention sur le fait que la réserve a bien été saisie, signée et validée par l'ensemble des parties (capitaines et arbitre) avant la rencontre mais qu'elle ne figurait anormalement plus sur la FMI en fin de rencontre, avant la signature des capitaines. Nous avons donc mentionné cette anomalie dans la rubrique "Observations d'après-match" et avons demandé à l'arbitre principal du match, M. TETAVAHI, de transmettre un rapport circonstancié pour signaler l'anomalie et le dépôt de notre réserve en bonne et due forme.*

*La réserve d'avant-match régulièrement saisie, signée et validée était la suivante :*
*Je soussigné, PIGEAU Henri, n°1142417078, capitaine de l'équipe ANGERS LCDF 1, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur de FOYER TRÉLAZÉ 1, HEYDECKER Alex, n°2544598136.*
*Motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour. Il n'a donc pas le droit de disputer le match.*
*En effet, selon l'annexe 2 - art. 4.2 du règlement disciplinaire et barème disciplinaire, tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.*
*De plus, selon l'article 226 des règlements généraux, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (en Foot Libre et en FUTSAL en l'occurrence ici), [...] les sanctions supérieures ou égales à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié.*
*Vous en souhaitant bonne réception.*
*Bien cordialement. »*

La commission

Dit la réserve recevable en la forme et fondée.

La commission prend connaissance du PV N°10 de la **Commission Régionale de Discipline** et de la sanction infligée lors de sa réunion du 11 octobre 2023 au joueur HEYDECKER Alex (licence N° 2544598136).

- **Soit 4 matchs dont 2 fermes.**

**En conséquence, le joueur doit purger sa sanction dans les 2 pratiques.**

*« Article - 226 Modalités pour purger une suspension*

*6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (**Football Libre, Futs**al, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), »*

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 8 à 0** à l'équipe **de Trélazé Foyer 1** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **d'Angers LCDF 1** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)

- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club **d'Angers LCDF** et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club de **Trélazé Foyer**.

- Transmet à la **Commission Départementale Futsal** pour information.

- Transmet à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

## ➲ Trélazé Foyer 2 / Angers LCDF 2
## Match n° 26858415
## Futsal – D2 du 16/10/2023

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club d'Angers LCDF dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

*« - A l'attention de la Commission Sportive et Réglementaire - District de Football de Maine-et-Loire -*
*- Diffusion par messagerie officielle Club -*

*Madame, Monsieur,*
*Par ce mail, nous vous confirmons la réserve déposée avant la rencontre du lundi 16 octobre 2023, FOYER TRÉLAZÉ 2 - LCDF ANGERS 2, D2 FUTSAL.*
*La réserve d'avant-match régulièrement saisie, signée et validée était la suivante :*
*Je soussigné, Baptiste JANNIOT, n°2047113475, capitaine de l'équipe ANGERS LCDF 2, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur de FOYER TRÉLAZÉ 2, BLOUIN Florian, n°2544045497.*
*Motif : ce joueur, qui a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et ne peut participer à la rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou dans les 24 heures.*
*En effet, selon l'article 167 des règlements généraux et les dispositions L.F.P.L., "ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé le lundi.*
*Ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club de FOYER TRÉLAZÉ, à savoir FOYER TRÉLAZÉ 1 - LCDF ANGERS 1, le lundi 9 octobre 2023 (sans rencontre de l'équipe supérieure depuis cette date et cette même équipe supérieure jouant seulement sa prochaine rencontre le vendredi 20 octobre 2023, à THOUARCÉ, D1 FUTSAL).*
*Vous en souhaitant bonne réception.*
*Bien cordialement. »*

La commission rappelle l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL
*« Article 167 :*
*…*
*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »*

La commission,
Dit la **réserve recevable en la forme, et fondée**

Après vérification, **un joueur** de l'équipe de Trélazé Foyer 2 a participé à la rencontre en rubrique et aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe Futsal « Trélazé Foyer 1 » du 09/10/23 : **Trélazé Foyer 1/ Angers LCDF 1** en championnat Futsal D1 à savoir :
- **M. BLOUIN Florian**, n°2544045497

L'équipe de Trélazé Foyer 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 des RG de la FFF,

La commission décide :
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0** à l'équipe **de Trélazé Foyer 2** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **d'Angers LCDF 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)

- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club **d'Angers LCDF** et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club de **Trélazé Foyer**.

- Transmet à la **Commission Départementale Futsal** pour information.

## 7. Dossier transmis par la CD Arbitrage – Section Lois du Jeu

➲ **Le Fuilet Chaussaire 1 / St Georges Trem Fc 1**
**Match n° 26633047**
**U17 – D1 D du 23/09/2023**

La Commission, prend connaissance du PV n°4 de la CD Arbitrage Section Lois du Jeu du 17/10/2023.

Par conséquent la commission décide :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Transmet à la **Commission Départementale Jeunes** pour information.

## 8. Dossier transmis par la Commission Départementale Loisirs

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°03 du 18/10/2023,

**Coupe de l'amitié loisirs matchs du 13 octobre 2023.**

**Rappel du règlement.**

Article 3 – Participation et qualification des joueurs Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours. Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ; En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

**Daumeray Ajax / Possosavennières**
**Match n° 27188897**
**Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe E du 13/10/2023**

Le joueur de la Possosavennières, M. BURGEVIN Mathieu, a participé à la rencontre alors qu'il ne possédait pas de licence.

Par conséquent,

**La commission demande des explications au club de la Possosavennières quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, <u>pour le jeudi 26 octobre</u>, délai de rigueur.**

**Ent. St Math-Mazé / Longuenée en Anjou**
**Match n° 27296944**
**Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe F du 13/10/2023**

Les joueurs l'Entente St Math-Mazé ; **M. GENDRON Bastien,** licence n°2545448895, **M. GUIDEAU Bryan** licence n° 2543920591, **M. PEAN Pierre** licence n°420757772 et **M. LE BRONEC Maxime** licence n°490622311 ont participé à la rencontre ci-dessus alors qu'ils ne possédaient qu'une licence de joueur senior libre.

Par conséquent,

**La commission demande des explications au club de l'Entente St Math/Mazé quant à cette situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, <u>pour le jeudi 26 octobre</u>, délai de rigueur.**

**Cantenay Epinard / Angers SCA**
**Match n° 27213797**
**Coupe de l'Amitié Loisirs Groupe J du 13/10/2023**

Le joueur de Cantenay Epinard **M. BLAIS Martin**, licence n°1192420949, a participé à la rencontre ci-dessus alors qu'il ne possédait qu'une licence libre senior.

Par conséquent,

**La commission demande des explications au club de Cantenay Epinard quant à cette**

**situation, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, <u>pour le jeudi 26 octobre</u>, délai de rigueur.**

## 9. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

### JEUNES

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 07/10/2023 | 26798921 | Murs Erigne ASI 2 | Beaufort en Vallée 2 | D3 U17 | E | Beauforts en Vallée 2 | 55 € | 100 € |
| 07/10/2023 | 26798503 | Liré Drain O 2 | GJ Mesnil FCBLERCMB 2 | D3 U17 | D | GJ Mesnil FCBLERCMB | 55 € | 100 € |
| 14/102023 | 26952926 | Avrillé As 2 | St Math Ménitré 1 | D3 U15 | K | St Math Ménitré | 55 € | 100 € |
| 14/10/2023 | 26629338 | Longué AC 1 | Gennes Les Rosiers 1 | D1 U19 | D | Gennes Les Rosiers | 55 € | 100 € |
| 15/10/2023 | 27074361 | Le Fief Geste FC 1 | GJ Tessoualle Puy 1 | D1 U19 | A | Le Fief Gesté | 55 € | 100 € |
| 15/10/2023 | 26629336 | Saumur OFC 2 | Baugé Ea Baugeois 1 | D1 U19 | D | Baugé EA Baugeois | 55 € | 100 € |

### SENIORS M

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 08/10/2023 | 27126075 | LA POSSONNIERE SAVEN 3 | LE FUILET CHAUSSAIRE 4 | D5 | I | LE FUILET CHAUSSAIRE 4 | 70 € | 100 € |
| 15/10/2023 | 27129888 | ST LAMBERT DES LEVEES 1 | NUEIL HAUT LAYON 1 | Challenge Hubert Sourice | M | NUEIL HAUT LAYON 1 | 70 € | |
| 15/10/2023 | 27129850 | CHOLET RC 4 | ST LEZIN AS MAUGES 2 | Challenge Hubert Sourice | J | ST LEZIN AS MAUGES 2 | 70 € | |
| 15/10/2023 | 26505625 | LA CROIX BLANCHE 3 | VILLEVEQUE SOUCELLES 2 | Coupe des Réserves | D | LA CROIX BLANCHE 3 | 70 € | |
| 15/10/2023 | 27411729 | LE LONGERON TORFOU 1 | ANGERS BELLE BEILLE 1 | Challenge de l'Anjou | | ANGERS BELLE BEILLE 1 | 70 € | |

### VETERANS

| Date rencontre | N° rencontre | Equipe Recevante | Equipe Visiteuse | Compétition | Groupe | Forfait de | Montant amende | Indemnité club adverse |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 08/10/2023 | 27153459 | JUIGNE FC LOUET | ECOUFLANT | COUPE DE L'ANJOU | | JUIGNE FC LOUET | 70 € | |
| 08/10/2023 | 27153454 | TIERCE CHEFFES AS | ST MELAINE/AUBANCE | COUPE DE L'ANJOU | | ST MELAINE/SUR AUBANCE | 70 € | |

### Cas particulier

➲ **Le Longeron Torfou 1 / Angers Belle Beille AC 1**
**Match n° 27411729**
**Seniors M – Challenge de l'Anjou du 15/10/2023**

La commission prend connaissance du mail envoyé par le club d'Angers Belle Beille le vendredi 13 octobre à 23H48 après la fermeture des bureaux du district.
La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre et du délégué du match sur l'absence du club d'Angers Belle Beille AC à l'heure de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- **match perdu par forfait à l'équipe d'Angers Belle Beille AC 1 sur le score de 3 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Longeron Torfou AS 1**.

➲ **Angers Belle Beille AC 2 / Juigné FC Louet 2**
**Match n° 27130276**
**Seniors M – Challenge de district Hubert SOURICE du 15/10/2023**

Prend connaissance de la feuille de match,

La commission a demandé des explications sur le choix du club de ne pas respecter la

hiérarchie dans les compétitions.

Considérant que l'équipe d'Angers Belle Beille AC a déclaré forfait par mail dès le vendredi 13/10/23 pour la rencontre du Challenge de l'Anjou du 15/10/2023, n° 27411723, Le Longeron Torfou 1 / Angers Belle Beille AC 1

Considérant que la rencontre du Challenge du District Hubert Sourice de l'équipe Angers Belle Beille AC 2 / Juigné FC Louet 2 susmentionnée s'est jouée.

Considérant l'article 26-8 sur les forfaits :
*« 26-8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même où le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s). »*

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Angers Belle Beille AC 2**
- **Amende de 70 € - Droits d'engagement** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **au club de Angers Belle Beille AC**

## 10. GT « Organisation des pratiques »

Un groupe de travail mènera une réflexion sur la répartition des horaires, le week-end.

**Jean-Pierre CESBRON** représentera la CDSR.

## 11. Courrier(s)

***La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.***

**Mail de M. Sébastien QUIGNON, Président du club de Valanjou**
**Reçu le 17-10-2023**

Le Président a répondu.

**Mail de M. Thomas FRAPPREAU, Secrétaire du club de Somloiryzernay CP**
**Reçu le 17-10-2023**

Le Président a répondu.

**Mail du GJ Segré Le Lion Candé**
**Reçu le 14-10-2023**

Le Président a répondu.

***Prochaine(s) réunion(s) :***

- ***Jeudi 9 novembre 2023***

| Le Président | Le Secrétaire |
|---|---|
| Yannick TESSIER | Franck SOULON |